

2010

CHAPTER 32

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to December 17, 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 52.1 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended

(a) by adding after subsection (5.4) the following:

52.1(5.5) An overpayment of \$100 on account of an individual's liability under this Act for the 2009 taxation year is deemed to have arisen in the 2009 taxation year if

- (a)* the individual resided in New Brunswick on December 31, 2009, and has filed a return of income for the 2009 taxation year,
- (b)* the individual's total family income for the 2009 taxation year was \$28,000 or less,
- (c)* the place where the individual lives is his or her principal place of residence,
- (d)* on or before June 30, 2011, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the

CHAPITRE 32

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu du
Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 17 décembre 2010

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 52.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5.4) :

52.1(5.5) Un paiement en trop de 100 \$ au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2009 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2009, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* il résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2009 et a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2009;
- b)* son revenu familial total pour l'année d'imposition 2009 était égal ou inférieur à 28 000 \$;
- c)* le lieu où il vit est son lieu principal de résidence;
- d)* au plus tard le 30 juin 2011, il a, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande de remboursement du paiement en trop au

Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and

(e) the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, provided all of the information required by the application form or the Minister of Finance of New Brunswick before the date required by that Minister.

52.1(5.6) If an individual's total family income for the 2009 taxation year was more than \$28,000, if the individual's total family income for the 2010 taxation year was \$28,000 or less and if the individual meets the criteria referred to in paragraphs (5.5)(a) and (c) to (e),

(a) an overpayment on account of the individual's liability under this Act for the 2009 taxation year is deemed to have arisen in the 2009 taxation year, and

(b) subsection (5.5) applies except that the reference to "2009 taxation year" in paragraph (5.5)(b) shall be read as a reference to "2010 taxation year".

(b) by repealing subsection (7) and substituting the following:

52.1(7) Despite subsections (2) to (6), an individual is entitled to receive only one refund under subsections (2) to (5), only one refund under subsections (5.1) and (5.2), only one refund under subsections (5.3) and (5.4) and only one refund under subsections (5.5) and (5.6).

moyen de la formule que fournit le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;

e) il a, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un représentant, donné tous les renseignements qu'exige la formule de demande ou le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick avant la date que fixe ce dernier.

52.1(5.6) Si le revenu familial total d'un particulier pour l'année d'imposition 2009 était supérieur à 28 000 \$ et que son revenu familial total pour l'année d'imposition 2010 est égal ou inférieur à 28 000 \$, et s'il répond aux conditions visées aux alinéas (5.5)a) et c) à e) :

a) un paiement en trop au titre des sommes dont il est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2009 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2009;

b) le paragraphe (5.5) s'applique sauf que la mention « l'année d'imposition 2009 » à l'alinéa (5.5)b) doit être interprétée comme un renvoi à « l'année d'imposition 2010 ».

b) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

52.1(7) Malgré les paragraphes (2) à (6), un particulier n'a le droit de recevoir qu'un seul remboursement en vertu des paragraphes (2) à (5), qu'un seul remboursement en vertu des paragraphes (5.1) et (5.2), qu'un seul remboursement en vertu des paragraphes (5.3) et (5.4) et qu'un seul remboursement en vertu des paragraphes (5.5) et (5.6).